

REVUE

2016/2

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Revue soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS

# International Association of Labor Law Journals

## IALLJ

La *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale* est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

### Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)  
Arbeit und Recht (Allemagne)  
Australian Journal of Labor Law (Australie)  
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)  
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)  
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)  
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)  
Diritti lavori mercati (Italie)  
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)  
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)  
European Labour Law Journal (Belgique)  
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)  
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)  
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)  
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)  
International Labour Review (OIT)  
Japan Labor Review (Japon)  
Labour and Social Law (Biélorussie)  
Labour Society and Law (Israël)  
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale – RGL (Italie)  
Lavoro e Diritto (Italie)  
Pécs Labor Law Review (Hongrie)  
Relaciones Laborales (Espagne)  
Revista de Derecho Social (Espagne)  
Revue de Droit du Travail (France)  
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)  
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)  
Temas Laborales (Espagne)  
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

## CONVICTIONS RELIGIEUSES SUR LE LIEU DE TRAVAIL : VARIATIONS NATIONALES SUR UN PRINCIPE DE PROTECTION

### p. 6 CHAPITRE INTRODUCTIF de Philippe Auvergnon

Une liberté oui mais... :

Esquisse d'une approche comparée de l'expression des convictions religieuses sur le lieu de travail

### p. 22 Lucy Vickers

L'expression des convictions religieuses au travail en Grande-Bretagne

### p. 34 Titia Loenen

Le pluralisme de principe remis en question :

L'approche néerlandaise vis-à-vis des expressions de la religion sur le lieu de travail

### p. 44 Philippe Auvergnon

L'expression des convictions religieuses au travail en France : une distinction des espaces du permis et de l'interdit

### p. 56 Dominique Allen

La discrimination fondée sur les convictions religieuses sur le lieu de travail : une perspective australienne

### p. 66 Jorge Luiz Souto Maior et Alessandro Da Silva

L'expression des convictions religieuses au travail : la situation au Brésil

### p. 72 Jean-Louis Correa

Droit et non-droit dans l'expression de la liberté religieuse sur le lieu de travail en droit sénégalais

### p. 78 Urwana Coiquaud et Isabelle Martin

L'expression des convictions religieuses au travail :

Liberté de religion et obligation d'accommodement au Canada

## JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

### THÉMATIQUE : LA FANTOMATIQUE EXISTENCE DU PRINCIPE DE FAVEUR. SOUVENT ÉVOQUÉ, DIFFICILEMENT CONSACRÉ

### p. 91 Allison Fiorentino

Hugo Barretto Ghione (Uruguay)

António Monteiro Fernandez (Portugal)

Támás Gyulavári (Hongrie)

Martin Štefko (République Tchèque)

## ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

p. 122 Afrique du Sud

p. 124 Algérie

p. 126 Argentine

p. 128 Autriche

p. 130 Bulgarie

p. 132 Canada

p. 134 Chili

p. 136 Colombie

p. 138 Espagne

p. 140 États-Unis

p. 142 Fédération de Russie

p. 144 France - DT

p. 146 France - SS

p. 148 Grèce

p. 150 Italie

p. 152 Japon

p. 154 Lituanie

p. 156 ONU

p. 158 Pologne

p. 160 Rép. Démocratique du Congo

p. 162 République du Congo

p. 164 République Tchèque

p. 166 Roumanie

p. 168 Royaume-Uni

p. 170 Serbie

p. 172 Suisse

p. 174 Tunisie

p. 176 Turquie

p. 178 UE - DT

p. 180 UE - DPS





ACTUALITÉS JURIDIQUES  
INTERNATIONALES



KURT PÄRLI Université de Bâle

ANNE MEIER Universités de Neuchâtel et Genève

<sup>1</sup> LTr, recueil systématique du droit fédéral (RS) 822.11.

<sup>2</sup> [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen/Dienstleistungen/Publikationen\\_und\\_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Studien\\_und\\_Berichte/flexible-arbeitszeiten-in-der-schweiz---auswertung-einer-repraes.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen/Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/Arbeit/Arbeitsbedingungen/Studien_und_Berichte/flexible-arbeitszeiten-in-der-schweiz---auswertung-einer-repraes.html).

<sup>3</sup> Art. 46 LTr ; art. 73, 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (RS 822.111).

<sup>4</sup> Requête n°7186/09.



## I - Droit du travail

En matière de droit du travail, l'une des évolutions les plus marquantes de cette période concerne la saisie du temps de travail. En Suisse, la durée maximum de travail est de 45 ou 50 heures par semaine en fonction de la branche (art. 9 de la Loi fédérale sur le travail dans le commerce, l'artisanat et l'industrie de 1964)<sup>1</sup>. L'employeur doit tenir un décompte d'heures travaillées pour chaque employé. Or, cette obligation est largement ignorée dans certains secteurs de l'économie, en particulier les services.

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO, autorité fédérale de surveillance du marché du travail) a publié en 2012 une enquête sur les horaires de travail flexibles en Suisse<sup>2</sup>, révélant qu'en 2010, 61 % des travailleurs avaient des horaires flexibles ; 17 % travaillent sans décompte ni saisie de leurs heures de présence. Or, l'abandon de l'enregistrement du temps de travail s'accompagne manifestement d'une augmentation du temps de travail effectif et d'une compensation inexistante ou inadéquate de cet effort supplémentaire. Les travailleurs en régime flexible sans décompte des heures, travaillent plus que tous les groupes de comparaison, même lorsqu'ils sont malades (présentisme).

Le SECO a donc décidé de remettre au premier plan l'obligation de l'employeur concernant la saisie du temps de travail en accentuant les contrôles. En parallèle, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, il est permis, à certaines conditions, de renoncer à l'enregistrement de la durée du travail ou de le simplifier<sup>3</sup>. L'augmentation des contrôles dans les entreprises devrait les aider à réinstaurer le contrôle individuel du temps de travail. Un bilan de cet effort pourra être mené après une période d'application et de contrôle de trois à cinq ans. Cette réforme ne vise pas à interdire les horaires flexibles en tant que tels ; il s'agit de promouvoir la protection de la santé des travailleurs par le contrôle du temps de travail.

## II - Sécurité sociale

Le 2 février 2016, la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH) a rendu un arrêt condamnant la Suisse dans l'affaire *Di Trizio c. Suisse*<sup>4</sup>. La Grande Chambre n'étant pas entrée en matière sur le recours de la Suisse, l'arrêt est devenu définitif le 4 juillet 2016. Le cas concernait la méthode d'évaluation de l'invalidité des personnes travaillant à temps partiel avec charges familiales, dans le cadre de l'assurance-invalidité fédérale (obligatoire et universelle). La méthode « mixte » appliquée est contraire à la Convention parce qu'elle viole le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH combiné avec l'art. 14 CEDH, interdiction de la discrimination). Mme Di Trizio exerçait une activité lucrative à plein temps avant de réduire son taux d'occupation en raison de douleurs au dos. Après la naissance de ses jumeaux, sa demi-rente d'invalidité fut supprimée : l'évaluation par la méthode « mixte » (appli-

quée dans 97 % des cas à des femmes] calculait le taux d'invalidité professionnelle et ménagère, l'autorité retenant que, si elle n'avait pas été invalide, la requérante aurait de toute façon travaillé à temps partiel après la naissance des enfants.

Selon la Cour, cette méthode pouvait influencer la requérante et son mari dans leur répartition des tâches ménagères et avoir un impact sur l'organisation de leur vie familiale et professionnelle (volet « familial » de l'art. 8 CEDH). Le volet « privé » (droit au développement personnel et l'autonomie personnelle) était aussi touché, car la méthode mixte défavorise les personnes souhaitant travailler à temps partiel par rapport aux personnes qui travaillent à plein temps ou pas du tout ; elle restreint leur choix pour répartir leur vie privée entre le travail, les tâches ménagères et la prise en charge des enfants. Si le but de l'assurance-invalidité justifie, aux yeux de la Cour, cette différence de traitement, la condition de proportionnalité n'est en revanche pas remplie : la requérante, si elle avait travaillé à 100 % ou si elle s'était consacrée entièrement aux tâches ménagères, aurait vraisemblablement obtenu une rente d'invalidité partielle. De fait, pour la grande majorité des femmes souhaitant travailler à temps partiel à la suite de la naissance des enfants, la méthode mixte est discriminatoire. D'autres méthodes respectant mieux le choix des femmes de travailler à temps partiel à la suite de la naissance d'un enfant sont concevables, poursuivant le but du rapprochement entre les sexes sans mettre en danger l'objectif de l'assurance-invalidité. Il n'existait donc pas de justification raisonnable de la différence de traitement subie par la requérante et il s'ensuivait une violation de l'art. 14 CEDH, combiné avec l'art. 8. L'égalité de traitement entre les travailleurs à plein temps et ceux à temps partiel devra désormais être assurée par les offices de l'assurance-invalidité et par les tribunaux suisses ; la méthode mixte devra être réformée, voire abandonnée.

Trois juges ont émis une opinion dissidente, considérant principalement que le litige n'aurait pas dû tomber dans le champ d'application de l'art. 8 CEDH, en raison de la dimension purement pécuniaire du grief, mais dans celui de l'art. 1 du Protocole n°1 (non ratifié par la Suisse). Le « critère d'applicabilité très souple » de l'art. 8 CEDH suivi en l'espèce « étend le champ d'application de l'article 8 CEDH d'une manière considérable, qui rend en quelque sorte l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n°1 (garantie de la propriété) superflu ».

Cet arrêt présente un intérêt certain dans le contexte de l'interprétation dynamique par la Cour EDH : il confirme l'évolution de la jurisprudence, élargissant la protection des droits de la convention à des domaines jusqu'alors surtout concernés par les droits sociaux. Les art. 8, 10 et 11 CEDH en particulier, interprétés à la lumière d'autres conventions internationales (Charte sociale européenne, Conventions de l'OIT, etc.), voient leur champ d'application considérablement élargi, notamment en matière de droit privé du travail et de droit des assurances sociales<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Voir notamment : *Niemietz c. Allemagne* du 16 décembre 1992 (requête n°13710/88), *Heinisch c. Allemagne* du 21 juillet 2011 (requête n° 28274/08), *Eweida et autres c/ Royaume-Uni* du 15 janvier 2013 (requêtes n° 48420/10, 59842/10 et 36516/10), *Rubins v. Lettonie* du 13 janvier 2015 (requête n° 79040/12) (avec une opinion dissidente exprimant la crainte que la Cour EDH ne devienne une « cour d'appel » en matière de droit du travail).



## IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2017 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the **International Association of Labour Law Journals** announces a **Call for Papers** for the **2017 Marco Biagi Award**. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



1. The Call requests papers concerning *comparative and/or international* labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.

2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.

3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.

4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.

5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the **Association's 2017 meeting**, to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honorarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.

6. The deadline for submission is **March 31<sup>st</sup>, 2017**. Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at [Frank.Hendrickx@kuleuven.be](mailto:Frank.Hendrickx@kuleuven.be).

### Prior Recipients of the Marco Biagi Award

**2016 Mimi Zou**, « Towards Exit and Voice: Redesigning Temporary Migrant Workers's Programmes ».

**2015 Uladzislau Belavusau** (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociația ACCEPT (C-81/12) ».

**2014 Lilach Lurie** (Bar-Ilan University, Israel), « Do Unions Promote Gender Equality ? ».

**2013 Aline Van Bever** (University of Leuven, Belgium), « The Fiduciary Nature of the Employment Relationship ».

**2012 Diego Marcelo Ledesma Turbide** (Buenos Aires University, Argentina), « Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica ».

Special Commendation : **Apoorva Sharma** (National Law University, Delhi), « Towards an Effective Definition of Forced Labor ».

**2011 Beryl Ter Haar** (Universiteit Leiden, The Netherlands), **Attila Kun** (Károli Gáspár University, Hungary) et **Manuel Antonio García-Muñoz Alhambra** (University of Castilla-La Mancha, Spain), « Soft On The Inside; Hard For The Outside. An Analysis Of The Legal Nature Of New Forms Of International Labour Law ».



REVUE

DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL  
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1<sup>er</sup> février** de chaque année (pour les **Études** et la **Jurisprudence Sociale Comparée**) et avant le **1<sup>er</sup> juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant la fin des mois d'**avril** (pour le premier semestre) et de **septembre** (pour le second).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



#### CONTACT

**COMPTRASEC—UMR 5114**

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74—Fax : 33(0)5 56 84 85 12

[sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr](mailto:sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr)

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

# RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

## Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- 25 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Jurisprudence Sociale Comparée** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement de l'auteur, son titre, ainsi que son adresse postale et électronique.

Lss manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront également comporter :

- le titre de l'article ;
- un résumé, en français et en anglais (de 400 caractères chacun) ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs.



## Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

2016 71-4 AUTOMNE FALL

REVUE TRIMESTRIELLE  
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée  
depuis 1945 par le Département des  
relations industrielles de l'Université Laval

**ARTICLES**

Multi-Scalar Trade Unionism:  
Lessons from Maritime Unions

PETER FAIRBROTHER AND VICTOR OYARO GEKARA

Le système d'emploi des travailleurs  
agricoles saisonniers: topographie  
d'un rapport salarial multipartite

DALIA GESUALDI-FECTEAU

What's Next after Psychological  
Contract Violation?

SYLVIE GUERRERO AND MICKAEL NAULLEAU

Le rôle médiateur de l'engagement  
au travail dans la relation entre  
la justice organisationnelle et les  
comportements de citoyenneté:  
le cas de la police française

MATHIEU MOLINES ET AMAR FALL

Analyzing Exclusion in Global  
Worker Health Policy

JEFFREY HILGERT

Analyse des processus menant  
à des changements dans une  
entreprise du secteur aéronautique:  
vers un modèle d'évaluation  
des interventions ergonomiques

VALÉRIE ALBERT, NICOLE VÉZINA, HENRIETTE BILODEAU  
ET FABIEN COUTAREL

Labour Standards in Global Value Chains:  
Disentangling Workers' Voice, Vicarious  
Voice, Power Relations, and Regulation

EMMANUEL JOSSERAND AND SARAH KAINÉ

INDUSTRIAL RELATIONS  
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since  
1945 by the Industrial Relations  
Department, Université Laval

**RI/IR EN LIGNE**

RI/IR est disponible en ligne  
sur le site Érudit :

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

Pour abonnement institutionnel,  
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication  
ou vous abonner, visitez notre site  
Internet :

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

**RI/IR ONLINE**

RI/IR is available on line on  
Érudit website at:

[www.erudit.org/revue/ri](http://www.erudit.org/revue/ri)

For an institutional subscription to  
digitalized issues, please contact Érudit.

Visit our website for Notes to  
contributors or to subscribe:

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

**RELATIONS INDUSTRIELLES  
INDUSTRIAL RELATIONS**

Pavillon J.-A.-DeSève  
1025, avenue des Sciences-Humaines  
Bureau 3129, Université Laval  
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :  
relat.ind@rlt.ulaval.ca

[www.riir.ulaval.ca](http://www.riir.ulaval.ca)

# TARIFS 2017

## BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

REVUE DE DROIT COMPARÉ  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE  
(PAPIER) ISSN 2117-4350  
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

**COMPTRASEC** - UMR 5114  
Mme Sandrine Laviolette  
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex  
Tel. 33(0)5 56 84 54 74 - Fax 33(0)5 56 84 85 12  
Email : [revue.comptrasec@u-bordeaux.fr](mailto:revue.comptrasec@u-bordeaux.fr)

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS) }  
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS) } PAR AN

**Nom/Name/Nombre:**

**Adresse/Address/Dirección:**

**Code postal/Zip Code/Código postal:**

**Ville/City/Ciudad:**

**Pays/Country/País:**



		PRIX PRICE PRECIO
<b>Abonnement Annuel</b>	<b>Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa</b> (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	<b>105 €</b>
Annual Subscription	<b>Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica</b> (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	<b>70 €</b>
Suscripción anual	<b>Pack Revues papier et électronique / Printed copies &amp; E-journal / revistas impresa y electrónica</b> (3 n° en français & 1 n° en anglais / 3 issues in French & 1 in English / 3 números en francés & 1 en inglés)	<b>145 €</b>
<b>Prix à l'unité</b>	<b>Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa</b>	<b>40 €</b>
Unit Price	<b>Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica</b>	<b>70 €</b>
Precio unitario	<b>Article / Journal article / Artículo</b>	<b>6 €</b>
<b>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</b>		
<b>TVA VAT IVA</b>	<b>Livraison / Delivery / Entrega :</b> 2,10% France 1,05% DOM & Corse 0% CEE & hors CEE	<b>TOTAL</b>
		...

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année

à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement :

Please mention here the issues you are interested in :

Por favor, especifique aquí los números de la revista que desea :

**MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO**

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA  
Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito

CHÈQUE / CHECK / CHEQUE  
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de :  
Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Bordeaux

**NB : Le paiement en ligne est à privilégier**

Online payment is preferred

El pago en linea se prefiere

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous



**ABONNEMENT PERMANENT  
PERMANENT SUBSCRIPTION  
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE**

DATE : ..... SIGNATURE :



Achevé d'imprimer par  
Imprimerie de l'Université de Bordeaux  
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex  
Dépôt légal : Février 2017

